



DECISION N° 22-018

Le président du SIBRECSA,

- Vu la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2020 portant délégation au Président pour la signature de convention de mutualisation,
- Vu la convention de de coopération entre le SIBRECSA et Grenoble Alpes Métropole, objet de la délibération n°2020-010 du 28 février 2020 pour l'incinération des déchets ménagers résiduels et assimilés ainsi que le tri des déchets ménagers et assimilés recyclables,
- Vu l'avenant 1 à cette convention de coopération publique,
- Considérant la nécessité d'inter dépannage entre les outils d'incinération et de tri des déchets ménagers,

DECIDE

Article 1^{er} : l'avenant 1 à la convention de de coopération publique entre Grenoble Alpes Métropole le SIBRECSA pour l'incinération des déchets ménagers résiduels et assimilés ainsi que le tri des déchets ménagers et assimilés recyclables, relatif à l'augmentation du tonnage maximal de 1200 t à 1600 t, pouvant être transporté au centre de tri est validé.

Article 2^{ème} : Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,

et annexée au registre des délibérations du Syndicat, ainsi que publiée sur le site du SIBRECSA : <https://sibreca.fr>.

Fait à Pontcharra, le 22/11/2022

Le Président du SIBRECSA
Christophe BORG

